



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
15 novembre 2004  
Français  
Original: anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

#### **Lettre datée du 28 octobre 2004, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Conformément à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, l'Australie a le plaisir de soumettre son rapport au Comité.

*(Signé)* John **Dauth**



**Annexe à la lettre datée du 28 octobre 2004, adressée  
au Président du Comité par le Représentant permanent  
de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Australie sur l'application  
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

**Introduction**

L'adoption à l'unanimité de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU le 28 avril 2004 a été un événement majeur et historique. Il s'agit de la première résolution du Conseil de sécurité qui aborde la menace posée à la paix et à la sécurité internationales par la prolifération des armes de destruction massive (ADM) et de leurs vecteurs, en particulier de la part d'acteurs non étatiques. L'Australie a mis en place toute une série de mesures législatives et exécutives afin d'assurer le respect de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

L'Australie appuie pleinement les travaux du Comité créé par la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité afin d'assurer l'application au niveau mondial de cette résolution, y compris, le cas échéant, grâce à la fourniture d'une assistance à d'autres États.

**Instruments internationaux**

L'Australie appuie vigoureusement les efforts visant à empêcher la prolifération des armes de destruction massive grâce au respect des traités multilatéraux de contrôle des armements. L'Australie est un État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques et à la Convention sur l'interdiction des armes biologiques. Les interdictions et dispositions de ces traités ont été incorporées dans la législation australienne.

L'Australie a adopté un Protocole additionnel à son Accord de garanties conclu avec l'AIEA. Cela a été incorporé dans la législation australienne le 12 décembre 1997.

L'Australie est également un membre actif de tous les régimes internationaux de contrôle des exportations qui offrent une protection contre le commerce illicite d'articles et de technologies sensibles qui pourraient être utilisés dans des programmes relatifs aux ADM : le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Groupe de l'Australie, le Régime de contrôle de la technologie des missiles, l'Arrangement de Wassenaar et le Comité Zangger. L'Australie a également signé le Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.

En tant que Président du Groupe de l'Australie, l'Australie a une responsabilité spéciale en vue de coordonner la promotion de mesures de contrôle des exportations relatives à des matières pouvant servir à la mise au point d'armes chimiques et biologiques. En l'absence de contrôles spécifiques concernant les transferts biologiques dans la Convention sur les armes biologiques et de dispositions concernant le matériel à double usage dans la Convention sur les armes chimiques, le Groupe de l'Australie fixe des critères importants pour la non-prolifération des armes chimiques et biologiques. Ces dernières années, le Groupe de l'Australie s'est efforcé d'accroître la transparence et a élargi ses activités de

diffusion des informations afin d'aider les pays non participants à améliorer leurs contrôles des exportations. C'est pourquoi le Groupe de l'Australie, tout comme les autres régimes de contrôles des exportations, est bien placé pour appuyer l'application au niveau international de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. L'Australie est l'un des principaux participants à l'Initiative de sécurité contre la prolifération, qui vise à empêcher le trafic des ADM, de leurs vecteurs et des matières connexes en provenance et à destination des États et des acteurs non étatiques causant des préoccupations en matière de prolifération. Dans la Déclaration de principes de l'Initiative, adoptée à Paris le 4 septembre 2003, il est indiqué clairement que toutes les mesures doivent être conformes à la législation nationale et aux cadres internationaux.

L'Australie encourage tous les États à s'aligner sur les objectifs et les instruments de ces groupements et elle est disposée à partager l'expérience qu'elle a acquise et à offrir une assistance, selon les besoins.

### **Mesures législatives**

L'Australie a mis en place toute une série de mesures législatives visant à empêcher la prolifération des armes de destruction massive, y compris de la part d'acteurs non étatiques. Les principaux instruments de la législation australienne sont les suivants : la loi de 1995 relative à la prévention de la prolifération des armes de destruction massive, la loi de 1987 relative aux garanties en matière de prolifération nucléaire (la « loi relative aux garanties »), la loi de 1994 relative à l'interdiction des armes chimiques (la « loi relative aux armes chimiques »), et la loi de 1976 relative aux crimes commis avec des armes biologiques. D'autres lois pénales australiennes traitent également des délits terroristes qui pourraient aboutir à la mise au point d'ADM par des acteurs non étatiques, en particulier des terroristes.

La loi relative aux garanties et la loi relative aux armes chimiques imposent des contrôles sur les activités internes liées à des matières et articles nucléaires et sur les substances chimiques mentionnées dans la Convention sur les armes chimiques, respectivement. L'importation de substances chimiques mentionnées dans la Convention sur les armes chimiques est contrôlée en vertu de l'article 5J de la réglementation des douanes (importations interdites).

Le principal mécanisme légal pour le contrôle des exportations d'articles pouvant être utilisés à des fins militaires et pour des programmes de mise au point d'ADM est l'article 13E de la réglementation des douanes (exportations interdites). En outre, la loi relative à la prévention de la prolifération des armes de destruction massive s'applique aux biens ou services qui pourraient être utilisés par des programmes de mise au point d'ADM et ne sont pas couverts par d'autres lois (« disposition catch-all »). En vertu de la réglementation relative aux migrations (critère d'intérêt public 4003 b), l'Australie peut également refuser l'entrée sur son territoire de ressortissants étrangers menant des activités de prolifération des ADM.

Outre la législation concernant spécifiquement les ADM, il y a également un volume considérable de lois relatives à la santé, à la sûreté et à l'environnement qui contrôlent l'accès aux matières dangereuses, dont certaines peuvent être utilisées pour la fabrication d'ADM. Le Gouvernement australien passe actuellement en revue tous les contrôles sur les matières dangereuses et liées aux ADM, en vue de les renforcer, si nécessaire, pour les objectifs de la lutte antiterroriste.

### **Mise en œuvre et application**

Le Département de la défense, le Département des affaires étrangères et du commerce, le Service australien des douanes et le Bureau australien des garanties et de la non-prolifération sont les principaux organismes chargés d'appliquer et de faire appliquer la législation en matière d'ADM concernant les exportations, les importations et les activités des installations. Il existe un certain nombre de structures de coordination interinstitutions chargées d'assurer que les activités de ces organismes sont bien coordonnées et informées.

Le Département de la défense contrôle l'exportation ou la fourniture de certains articles, services ou technologies militaires et liés aux ADM, et il s'efforce d'assurer que les exportateurs respectent les contrôles des exportations. Le Département est responsable de la gestion de la liste d'articles dont l'exportation est contrôlée par l'Australie, appelée la « Liste d'articles de défense et stratégiques ». Il s'agit d'une liste récapitulative d'articles contrôlés tirée des listes de contrôle, des régimes, et des traités et conventions de contrôle des exportations auxquels l'Australie participe. Une partie de la Liste est constituée par la liste des articles à double usage qui concerne des articles qui ont une application civile, mais qui peuvent être adaptés pour être utilisés à des fins militaires ou dans des programmes de mise au point d'ADM. La Liste contrôle également les exportations de certains logiciels et technologies. La Liste de l'Australie est mise à jour chaque année et peut être consultée à l'adresse : <<http://www.defence.gov.au/strategy/dtcc>>. Comme cela a été mentionné ci-dessus, les lois relatives aux douanes et aux armes de destruction massive sont les principaux outils d'application.

Le Département des affaires étrangères et du commerce est responsable de la coordination de la participation de l'Australie aux traités concernant le contrôle des armements et aux régimes de non-prolifération, ainsi que de l'exécution de certaines activités internes visant à lutter contre la prolifération des ADM, telles que l'application de la Convention sur les armes biologiques, la diffusion d'informations et les contrôles de la sécurité des matières se trouvant en Australie. Le Département des affaires étrangères et du commerce, en coopération avec le Département de l'immigration et des affaires multiculturelles et autochtones, administre également les processus d'octroi de visas en vertu de la réglementation relative aux migrations afin d'empêcher que des étrangers se rendant en Australie ne mènent des activités liées à la prolifération des ADM.

Le Service australien des douanes est chargé de la sécurité et de l'intégrité des frontières de l'Australie. Il collabore étroitement avec d'autres organismes gouvernementaux et internationaux, en particulier la Police fédérale australienne, le Service australien de quarantaine et d'inspection, le Département de l'immigration et des affaires multiculturelles et autochtones et le Département de la défense, afin de détecter et d'empêcher les mouvements illicites de biens et de personnes à destination et à partir de l'Australie. Le Service des douanes a pour responsabilité de surveiller les mouvements de matières et de technologies pouvant servir à la fabrication d'ADM à travers les frontières. Il a le pouvoir d'intercepter et de saisir les biens qui sont importés ou exportés sans autorisation légale. Le Service des douanes accorde un rang de priorité élevé à cette question et utilise des techniques perfectionnées pour surveiller les avions, les navires, les cargaisons, les colis postaux et les voyageurs qui présentent un risque élevé. Ces techniques

comprennent l'analyse de renseignements, l'analyse par ordinateur, l'utilisation de chiens et diverses autres technologies.

Le Bureau australien des garanties et de la non-prolifération, qui est installé au Département des affaires étrangères et du commerce, est le principal organe responsable, notamment, de l'application du TNP et de la Convention sur les armes chimiques en Australie. Cela implique l'imposition de contrôles sur la possession et les mouvements, y compris les exportations, de matières et technologies nucléaires, et l'importation et les activités internes concernant les substances chimiques énumérées dans la Convention sur les armes chimiques.

### **Assistance technique à d'autres États**

L'Australie est consciente que certains États peuvent avoir besoin d'une assistance pour appliquer les dispositions de la résolution 1540 du Conseil de sécurité. L'Australie est disposée à fournir une assistance, selon les besoins, aux États de la région avoisinante qui ne disposent pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience en matière d'application et/ou des ressources nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de la résolution 1540 du Conseil de sécurité.

Ces derniers mois, l'Australie a intensifié ses activités de diffusion d'informations contre la prolifération. Ces activités sont centrées sur la fourniture d'informations, de matériaux de formation et d'assistance dans le domaine des contrôles des exportations aux principaux pays fournisseurs et pays de transbordement de la région de l'Asie et du Pacifique, et elles comprendront l'organisation d'une Réunion régionale sur les garanties et la sécurité nucléaires, qui se tiendra à Sydney les 8 et 9 novembre, ainsi que la fourniture d'une assistance au Séminaire sur le Protocole additionnel de l'AIEA pour les États insulaires du Pacifique, qui se tiendra les 10 et 11 novembre.

L'Australie a également apporté des contributions financières aux initiatives internationales de lutte contre la prolifération, notamment le Partenariat mondial du G-8 contre la prolifération des armes de destruction massive. L'Australie a également apporté une contribution au programme russo-japonais pour le démantèlement et la destruction des sous-marins nucléaires qui ont été désarmés de la flotte du Pacifique de la Fédération de Russie. L'Australie a été l'un des premiers pays à contribuer au Fonds pour la sécurité nucléaire et la contribution annoncée par l'Australie au Fonds de coopération technique de l'AIEA est versée intégralement chaque année. L'Australie apporte également un financement extrabudgétaire important à l'Accord régional de coopération de l'AIEA pour l'Asie et le Pacifique.

L'Australie collabore avec la Nouvelle-Zélande pour aider les États insulaires du Pacifique à élaborer les rapports qu'ils doivent soumettre en vertu de la résolution 1540 du Conseil de sécurité. L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont déjà fait distribuer un petit guide aux États insulaires du Pacifique, et ont offert une assistance pour l'élaboration des rapports.

## **Observations concernant les obligations spécifiques mentionnées dans la résolution 1540 du Conseil de sécurité**

### **Paragraphe 1**

*Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs;*

L'Australie s'abstient d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs. Une telle aide est interdite en vertu de la législation australienne. La législation pertinente est décrite en détail ci-après.

### **Paragraphe 2**

*Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures nationales, des législations appropriées et efficaces interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, et réprimant les tentatives de se livrer à l'une de ces activités, d'y participer en tant que complice, d'aider à les mener ou de les financer;*

#### *Mesures prises*

- Les obligations assumées en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), de la Convention sur les armes chimiques et de la Convention sur les armes biologiques ont été pleinement incorporées à la législation australienne.
- Armes nucléaires : Les obligations assumées par l'Australie en vertu du TNP, de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et de l'Accord de garanties conclu entre l'Australie et l'AIEA (INFCIRC/217) et de son protocole additionnel connexe, sont pleinement incorporées dans la législation australienne grâce à la loi de 1987 relative aux garanties en matière de non-prolifération nucléaire (la « loi relative aux garanties »). En vertu de cette loi :
  - Le détournement à des fins non autorisées de matières nucléaires est un délit (sect. 33);
  - La possession non autorisée de matières nucléaires, de matières connexes, de technologies nucléaires connexes et d'équipements connexes est un délit (sect. 23);
  - Des permis doivent être obtenus pour l'utilisation et la possession de matières nucléaires, de matières connexes, de technologies nucléaires connexes et d'équipements connexes sous la juridiction de l'Australie (sect. 13);
  - Des permis doivent être obtenus pour transporter des matières nucléaires sous la juridiction de l'Australie (sect. 16);

- Il faut obtenir une « autorisation de communiquer », pour pouvoir communiquer des informations concernant les technologies connexes (sect. 18); et
- Les dispositions extraterritoriales s'appliquent aux nationaux et transporteurs australiens (sect. 38).
- Armes chimiques : La Convention sur les armes chimiques a été intégrée à la législation australienne au moyen de la loi de 1994 relative à l'interdiction des armes chimiques (la « loi relative aux armes chimiques »). En vertu de cette loi et de sa réglementation connexe :
  - Le fait d'utiliser, de mettre au point, de se procurer, de stocker, de conserver, de transférer des armes chimiques ou de fournir une assistance ou de participer à des activités liées à ces armes, ou d'utiliser des agents de lutte antiémeute comme méthode de combat constitue un délit (sect. 12);
  - Un système de permis s'applique à des quantités limitées d'agents chimiques utilisés à des fins défensives ou dans certaines situations civiles lorsqu'il y a une application à double usage (sect. 16); et
  - Les infractions à la loi s'appliquent extraterritorialement aux nationaux, navires et aéronefs australiens (sect. 5).
- Armes biologiques : La Convention sur les armes biologiques a été intégrée à la législation australienne au moyen de la loi de 1976 relative aux délits commis avec des armes biologiques. En vertu de cette loi :
  - Il est illégal pour les Australiens de mettre au point, de produire, de stocker ou de se procurer ou de conserver des agents microbiens ou autres agents biologiques ou toxines, quelle que soit leur origine ou méthode de production, dont les types et les quantités ne peuvent pas être justifiés à des fins prophylactiques ou protectives ou à d'autres fins pacifiques; ou des armes, du matériel ou des vecteurs conçus pour l'utilisation de ces agents ou toxines à des fins hostiles ou dans un conflit armé; et
  - L'application de la loi s'étend aux actes que des citoyens australiens commettent ou laissent commettre en dehors de l'Australie et des territoires extérieurs (sect. 5).
- Prolifération des armes de destruction massive : disposition « catch-all » : Il n'est pas possible d'identifier et de décrire à des fins réglementaires tous les biens et services qui pourraient contribuer à un programme de mise au point d'ADM. Afin de tenir compte de cette situation, le Gouvernement australien a introduit la loi de 1995 relative à la prévention de la prolifération des armes de destruction massive (la « loi relative aux armes de destruction massive ») qui lui permet de contrôler l'exportation ou le transfert de tous les biens ou services qui pourraient servir à un programme de mise au point d'ADM.
- Actes terroristes : Outre les délits spécifiquement liés aux armes nucléaires, chimiques et biologiques, l'Australie a adopté une législation concernant les délits terroristes d'une manière plus générale. La partie 5.3 de la loi de 1995 relative au Code pénal australien érige en infractions pénales les actes terroristes et activités connexes. Le Code :

- S’applique à toutes les actions ou menaces d’action qui constituent des actes de terrorisme quel que soit le lieu où se produit l’action ou la menace (sect. 100);
- Stipule qu’une personne commet un délit si elle participe, ou est liée, ou planifie, ou se prépare, ou élabore un document lié à un acte terroriste (sect. 101);
- Stipule qu’une personne commet un délit si elle fournit intentionnellement un appui ou des ressources à une organisation afin de l’aider à préparer, planifier ou appuyer un acte terroriste (sect. 102);
- Couvre le financement des organisations terroristes, en particulier :
  - Le fait de recevoir des fonds d’une organisation terroriste ou de lui fournir des fonds est un délit (sect. 102); et
  - Il y a une juridiction géographique élargie pour le financement des délits commis par des organisations terroristes (sect 103).
- Le chapitre 2 du Code pénal porte sur les délits d’association de malfaiteurs et de complicité. Il étend la responsabilité pénale à tous ceux qui tentent de commettre des infractions fédérales, ou y participent en tant que complice, ou fournissent une assistance (sous forme d’aide, de complicité, de conseils ou d’achat) en vue de la commission d’infractions fédérales. De cette manière, le Code assure que la responsabilité pénale pour les infractions susmentionnées relatives à la fabrication, à l’acquisition, à la possession, au transport, au transfert ou à l’utilisation d’armes nucléaires, chimiques ou biologiques s’applique à ceux qui tentent de prendre part à de telles activités, y participent en tant que complice ou leur fournissent une assistance ou un financement.

### **Paragraphe 3**

*Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les matières connexes, et qu’à cette fin ils doivent :*

- a) Élaborer et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d’en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;*
- b) Élaborer et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;*

#### *Mesures prises*

- Conformément à l’Accord de garanties conclu entre l’Australie et l’AIEA (INFCIRC/217), l’Australie a mis en place un système national de comptabilisation et de contrôle qui permet d’assurer que des mesures appropriées de comptabilisation et de contrôle sont appliquées à toutes les matières nucléaires sous la juridiction de l’Australie. Les dispositions de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ont été incorporées dans la loi relative aux garanties, et ses normes internationalement

convenues sont appliquées, au moyen de la délivrance de permis, à toutes les matières et installations nucléaires en Australie, selon les besoins. L'Australie veille au respect des obligations assumées en vertu de la Convention dans les installations et autres sites en Australie au moyen d'inspections et de conditions pour l'octroi des permis. En outre, l'Australie applique, grâce à l'octroi de permis, les directives de l'AIEA concernant la protection physique des matières et installations nucléaires décrites dans la circulaire INFCIRC/225rev4.

- En vertu de la loi relative aux armes chimiques et de la législation connexe, l'Australie a mis en place des systèmes nationaux de permis pour la production, le traitement, la consommation et l'exportation/importation des substances chimiques énumérées dans la Convention sur les armes chimiques, y compris les agents servant à la fabrication d'armes chimiques, les saxitoxines et la ricine. Selon la législation australienne, les détenteurs de permis doivent notifier les vols ou pertes inexplicables de substances chimiques, leur destruction en cas de fermeture des installations, et soumettre des déclarations concernant la sécurité chimique. Ils doivent également faire rapport annuellement sur la production, l'utilisation et le commerce des substances chimiques énumérées dans la Convention sur les armes chimiques.
- L'Australie a une législation complémentaire importante qui appuie le respect de nos obligations en vertu de la Convention sur les armes biologiques, notamment le contrôle de l'accès, de la possession, de l'utilisation et de la distribution. L'accès aux agents biologiques dangereux en Australie est contrôlé grâce à des permis délivrés en vertu de la loi de 1908 relative à la quarantaine et/ou de la loi de 2000 relative aux technologies génétiques. Ces lois prévoient que les auteurs d'infractions peuvent être punis d'amendes ou de peines d'emprisonnement.
- La loi relative à la quarantaine a pour objet d'empêcher l'introduction en Australie de ravageurs et de maladies touchant les êtres humains, les plantes et les animaux. Tous les agents biologiques doivent faire l'objet d'une autorisation préalable d'importation, et des conditions s'appliquent pour l'approbation, y compris la mise en œuvre de mesures précises de protection physique, de transport, de distribution et de destruction des produits, ainsi que l'utilisation qui peut être faite de ces produits.
- La loi relative aux technologies génétiques contrôle la fabrication d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ou les expériences menées dans ce domaine et exige une autorisation préalable. Les conditions pour la délivrance de l'autorisation peuvent imposer des mesures appropriées de contrôle et les dispositions concernant la protection physique doivent être respectées par les installations où il existe des OGM à risque élevé.

#### *Mesures prévues*

- L'Australie passe actuellement en revue la réglementation, la notification et les mesures de sécurité concernant le stockage, la vente et la manutention de matières chimiques, biologiques et radiologiques. Cet examen devrait être achevé vers le milieu de 2005. Il porte sur les mesures existantes visant à comptabiliser les matières dangereuses et à assurer leur sécurité, et aboutira probablement à des recommandations pour l'adoption d'une série de mesures

supplémentaires concernant la sécurité de ces matières. Les résultats de l'examen sont également pertinents pour les « mesures prévues » concernant les paragraphes suivants de la résolution, mais, afin de simplifier, le présent texte n'a pas été répété.

*c) Élaborer et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police, afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic illicite et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires et conformément à la législation nationale et dans le respect du droit international;*

#### *Mesures prises*

- L'Australie effectue des contrôles à ses frontières et prend des mesures de police pour détecter, dissuader, prévenir et combattre le trafic illicite d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs, dans le cadre de la loi de 1901 relative aux douanes et des décrets d'application correspondants, et de la loi relative aux armes de destruction massive.
- L'Australie effectue également des contrôles à l'immigration afin de déterminer si la présence, sur son territoire, de personnes demandant un visa peut être liée, directement ou indirectement, à la prolifération d'armes de destruction massive [réglementation relative aux migrations, critère d'intérêt public 4003 b)].
- En vertu de la loi relative aux douanes, les autorités australiennes concernées :
  - Peuvent exiger des importateurs qu'ils remplissent un formulaire de douane lorsque les marchandises qu'ils importent entrent sur le territoire national, via un port ou un aéroport australien (sect. 68);
  - Peuvent exiger des exportateurs qu'ils remplissent un formulaire de douane avant d'exporter leurs marchandises (sect. 113);
  - Peuvent saisir des marchandises importées (sect. 77EA);
  - En ce qui concerne les importations : les réglementations douanières de 1956 relatives aux importations interdites permettent de contrôler l'importation d'armes interdites, de marchandises stratégiques ou dangereuses, de produits et de composés chimiques et d'agents biologiques et radioactifs;
  - En ce qui concerne les exportations : les réglementations douanières de 1958 relatives aux exportations interdites permettent de contrôler l'exportation de marchandises stratégiques, d'armes et de matériel connexe, de marchandises et d'équipements à double usage et de substances radioactives énumérées dans la Liste d'articles de défense et stratégiques, qui a été établie conformément aux listes annexées aux régimes internationaux de contrôle des exportations.
- Le Système intégré de contrôle du fret appliqué aux exportations ayant été mis intégralement en service par les douanes australiennes le 6 octobre 2004, tous les exportateurs sont désormais tenus de produire des pièces d'identité strictement définies pour être enregistrés comme utilisateurs du Système (comme le prévoit la loi de 2001 portant abrogation et modification de la loi

relative aux douanes, appelée loi sur la modernisation du commerce international). Le Système intégré de contrôle du fret, qui contraint les exportateurs à communiquer par voie électronique avec les douanes, constitue un moyen supplémentaire de contrôler et d'examiner les exportations de matières ayant un lien avec les matières chimiques, nucléaires et biologiques.

- Comme indiqué plus haut, la loi relative aux armes de destruction massive et ses décrets d'application permettent de contrôler les marchandises et les services qui ne sont pas visés dans la loi de 1901 relative aux douanes. Ils régissent les exportations de marchandises liées aux armes de destruction massive et la fourniture, en Australie et à l'étranger, de services liés à ces armes.
- Armes biologiques : Comme cela a été indiqué dans la partie du rapport relative au paragraphe 3 b) de la résolution, l'importation de matières biologiques est régie par la loi relative à la quarantaine, qui vise à empêcher l'introduction, sur le territoire australien, de ravageurs et de maladies de nature à compromettre gravement la santé humaine, végétale et animale. L'importation de tout agent biologique est soumise à une autorisation pour laquelle des conditions strictes doivent être remplies. L'importation d'organismes dangereux tels que les agents pathogènes susceptibles de compromettre gravement la santé humaine, végétale et animale n'est autorisée que dans des conditions très strictes.
- Courtagage : La loi relative aux armes de destruction massive régissant la fourniture de services liés à ces armes réglemente également les activités de courtagage, menées en Australie ou à l'étranger. De plus, les courtiers sont rendus passibles de poursuites pénales en vertu du chapitre 2 du Code pénal (comme on l'a vu plus haut) s'ils aident ou encouragent délibérément la commission d'infractions liées à des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, notamment en fournissant des conseils ou des fonds, ou s'entendent avec d'autres personnes à cette fin.

#### *Mesures prévues*

- L'Australie continuera à améliorer ses procédures douanières et ses mesures de contrôle et d'examen des matières, équipements et technologies chimiques, nucléaires et biologiques à double usage en appliquant aux importations, à compter de juin 2005, le Système douanier intégré de contrôle du fret. Comme les exportateurs, les importateurs seront alors tenus de produire des pièces d'identité strictement définies pour être enregistrés comme utilisateurs du Système (comme le prévoit aussi la loi de 2001 relative à la modernisation du commerce international). Les marchandises transbordées dans les ports australiens seront elles aussi enregistrées dans le Système intégré en tant qu'importations et exportations.

*d) Créer, perfectionner, évaluer et instituer des contrôles nationaux appropriés et efficaces de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements adéquats permettant de contrôler les exportations, le transit, le transbordement et la réexportation et des contrôles sur la fourniture de fonds ou de services se rapportant aux opérations d'exportation et de transbordement – tels le financement ou le transport – qui contribueraient à la*

*prolifération, ainsi qu'en établissant des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; et en fixant et appliquant des sanctions pénales ou civiles pour les infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations;*

*Mesures prises*

- Les dispositions de la loi de 1901 relative aux douanes concernant les exportations, qui sont exposées dans la partie du rapport relative au paragraphe 3 c) de la résolution, régissent également le transbordement de marchandises et exigent qu'il soit rendu compte de l'entrée sur le territoire national de toute cargaison, que celle-ci doive être importée, transiter sans quitter le navire ou l'avion à bord duquel elle se trouve ou être transbordée à bord d'un autre navire ou d'un autre avion après avoir été déchargée.
- Les réglementations douanières relatives aux exportations interdites s'appliquent aux articles tangibles énumérés dans la Liste d'articles de défense et stratégiques. En vertu de ces réglementations, les biens tangibles soumis à contrôle sont effectivement exportés lorsqu'ils traversent physiquement les frontières nationales. L'exportation, le transbordement et la réexportation de marchandises contrôlées (et de marchandises non contrôlées mais liées aux armes de destruction massive) sont réglementés à la fois par la loi de 1901 relative aux douanes et par la loi de 1995 relative aux armes de destruction massive. Il peut être procédé au contrôle de l'utilisation finale et des utilisateurs finals d'un produit d'exportation soumis à contrôle lorsque ce produit est jugé sensible.
- Le financement de l'exportation et du transbordement illicites de matières et de technologies pouvant servir à fabriquer des armes nucléaires, chimiques ou biologiques est englobé dans les infractions inchoatives visées dans le Code pénal (en particulier l'entente et la complicité) ayant un lien avec les infractions déjà mentionnées ci-dessus. Par ailleurs, il est fait état, à la section 103.1 du Code pénal, d'une infraction particulière concernant le financement du terrorisme, qui consiste à fournir ou collecter des fonds sans se soucier de savoir s'ils doivent servir à faciliter un acte terroriste ou en permettre la réalisation. Dans ce cas, il y a infraction même en l'absence d'acte terroriste.
- Financement : en vertu de la loi relative aux incursions armées dans des pays étrangers et au recrutement connexe, les actes visant à assurer la fourniture de matériel servant à fabriquer des armes de destruction massive ou des matières connexes peuvent constituer des infractions. La loi en question considère en effet comme une infraction le fait, pour une personne, de se préparer, en Australie ou à l'étranger, à faire des incursions dans des pays étrangers dans le but de s'y livrer à des activités hostiles (sect. 7). Cette infraction englobe le fait de donner, recevoir ou solliciter de l'argent ou des biens, ou d'assurer des services, afin d'aider ou d'encourager des individus à faire des incursions armées dans des États étrangers dans le but susmentionné.

*Mesures prévues*

- Comme l'indique la partie du rapport relative au paragraphe 3 c) de la résolution, l'Australie met actuellement en service son Système intégré de contrôle du fret, qui doit être pleinement exploité en 2005. Dans le cadre de ce système, toutes les marchandises qui entreront en Australie, y compris celles qui transiteront dans le pays ou y seront transbordées, devront être signalées aux autorités douanières.

**Paragraphe 4**

*Décide de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire et pour une période ne dépassant pas deux ans, un comité du Conseil de sécurité formé de tous les membres du Conseil et qui fera appel, le cas échéant, à d'autres compétences, qui lui fera un rapport pour son examen sur la mise en œuvre de la présente résolution et, à cette fin, demande aux États de présenter au Comité un premier rapport au plus tard six mois après l'adoption de la présente résolution sur les mesures qu'ils auront prises ou qu'ils envisagent de prendre pour mettre en application la présente résolution;*

L'Australie a présenté un rapport au Comité en application de ce paragraphe.

**Paragraphe 5**

*Décide qu'aucune des obligations énoncées dans la présente résolution ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifie les responsabilités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou celles de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques;*

*Mesures prises*

- L'Australie est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC) et à la Convention sur l'interdiction des armes biologiques (CIAB) et à un grand nombre d'accords de garanties et de coopération nucléaire bilatéraux. Elle s'acquitte de ses obligations en vertu de ces accords en appliquant les textes de loi correspondants. Elle défend énergiquement chacun des accords en question et continue à faire en sorte qu'ils soient mieux appliqués. Elle est un membre actif de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et participe étroitement aux travaux des États parties à la CIAB visant à en renforcer l'application.

**Paragraphe 6**

*Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales effectives et demande à tous les États Membres de mener à bien, si nécessaire, à la première occasion la rédaction de telles listes;*

*Mesures prises*

- Ardent défenseur des régimes multilatéraux de contrôle des exportations, l'Australie s'emploie à améliorer les normes internationales qu'ils énoncent et est un membre actif du Groupe des fournisseurs nucléaires, du Groupe de l'Australie, du Régime de contrôle des technologies des missiles, du Comité Zangger et de l'Arrangement de Wassenaar. Elle établit et met régulièrement à jour des listes détaillées de ses exportations réglementées qui sont pleinement conformes aux régimes internationaux de contrôle des exportations et plaide en faveur d'une large adhésion à ces régimes et à leurs normes convenues de commercialisation des articles sensibles, notamment l'adoption de listes nationales de contrôle de ces articles. De plus, elle joue un rôle de premier plan au sein du Groupe de l'Australie en en assurant la présidence et le secrétariat, et en coordonnant notamment la diffusion d'informations aux pays qui n'en sont pas membres.
- En tant qu'État partie à la CIAC, l'Australie applique les dispositions relatives aux produits chimiques figurant dans les listes qui lui sont annexées. De même, elle déclare à l'OIAC les activités relatives à ces produits qui sont menées sur son territoire, notamment la production, le traitement, l'emploi, l'exportation et l'importation; autorise les inspections, par l'OIAC, de certaines installations produisant les produits chimiques susmentionnés; et interdit ou restreint le commerce de ces produits avec les États qui ne sont pas parties à la Convention. Les dispositions qu'elle a prises concernant les produits chimiques figurant dans les listes annexées à la Convention peuvent être consultées à l'adresse électronique ci-après : <<http://www.dfat.gov.au/cwco>>.
- Le Département de la défense est chargé d'établir et de mettre à jour tous les ans la liste des articles soumis à contrôle, connue sous le nom de Liste d'articles de défense et stratégiques, qui est établie conformément aux régimes, traités et conventions de contrôle des exportations auxquels l'Australie est partie. Cette liste énumère notamment les articles à double usage, c'est-à-dire les articles à usage civil susceptibles d'être modifiés aux fins de programmes militaires ou de programmes visant à permettre la fabrication d'armes de destruction massive. Elle est mise à jour annuellement et peut être consultée à l'adresse ci-après : <<http://www.defence.gov.au/strategy/dtcc>>.
- Les principaux textes de loi concernant les exportations sont les réglementations douanières relatives aux exportations interdites (en particulier la réglementation 13E), qui régissent le contrôle de toutes les marchandises et technologies figurant dans la Liste d'articles de défense et stratégiques. Les exportateurs qui, en toute connaissance de cause, exportent des marchandises sans avoir obtenu l'approbation nécessaire sont passibles de poursuites. De plus, la loi visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive contient une disposition « catch-all ». Parmi les marchandises énumérées dans la Liste d'articles de défense et stratégiques figurent des logiciels et des technologies. Le contrôle des importations s'effectue dans le cadre des réglementations douanières relatives aux importations interdites (en particulier de la réglementation 5J) et porte essentiellement sur certains produits chimiques.

## Paragraphe 7

*Reconnaît que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus;*

### *Mesures prises*

- L'Australie reconnaît que certains États peuvent avoir besoin d'aide pour appliquer la résolution.
- L'Australie est disposée à prêter assistance, selon qu'il convient, à ceux de ses États voisins qui ne disposent pas des infrastructures juridiques et réglementaires, de l'expérience et/ou des ressources nécessaires pour appliquer la résolution.
- L'Australie s'emploie activement à renforcer les mesures de non-prolifération aux niveaux national et international. Depuis 1986, elle aide les États de la région de l'Asie et du Pacifique à appliquer les régimes de contrôle et de non-prolifération des armes de destruction massive au moyen de cours de formation structurés et de cours de formation informels spécialisés, souvent directement liés à l'application de la résolution. De plus, elle fournit des textes de loi type concernant l'application des traités et des conventions et une formation à l'application des garanties, en particulier à l'application du Protocole additionnel se rapportant aux accords de garanties entre l'AIEA et les États.
- Depuis l'adoption de la résolution, l'Australie redouble d'efforts pour renforcer les mesures visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive dans la région de l'Asie et du Pacifique, notamment en faisant part de son expérience aux pays de la région et en leur offrant une aide et une formation pour les aider à resserrer le contrôle de leurs exportations de matières liées aux armes de destruction massive. Elle rend compte de ses activités aux régimes internationaux de contrôle des exportations à des fins de coordination et pour faciliter les activités parallèles menées par d'autres participants à ces régimes.
- L'Australie verse d'importantes contributions extrabudgétaires au compte de l'Accord régional de coopération de l'AIEA pour la région de l'Asie et du Pacifique. Au cours des quatre dernières années, elle a versé 1 420 000 dollars australiens pour améliorer la sécurité radiologique dans la région, notamment en y renforçant les moyens d'intervention en cas de situation d'urgence radiologique.
- L'Australie accueillera, les 8 et 9 novembre 2004, la Réunion ministérielle régionale de Sydney sur les garanties et la sécurité nucléaires et fournira une assistance au Séminaire sur le Protocole additionnel aux accords de garanties entre l'AIEA et les États, qui se tiendra les 10 et 11 novembre 2004 à l'intention des États insulaires du Pacifique,

- L'Australie et la Nouvelle-Zélande sont entièrement disposées à aider les États insulaires du Pacifique à établir leurs rapports au Comité. Elles leur ont déjà distribué un guide succinct à ce sujet et offrent de les aider à établir leurs rapports.

### **Paragraphe 8**

*Demande à tous les États :*

*a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;*

*Mesures prises*

- L'Australie participe activement aux travaux de tous les régimes multilatéraux de non-prolifération et plaide en faveur de mesures internationales énergiques et uniformes dans un certain nombre de domaines pour faire échec aux risques de prolifération et maintenir l'intégrité du régime de non-prolifération des armes nucléaires.
- L'Australie s'emploie à maintenir l'intégrité du TNP en appuyant les efforts qui sont faits pour que l'accent soit mis sur les questions de respect et de vérification lors des conférences d'examen et au sein de l'AIEA.
- L'Australie continue à s'associer très activement aux efforts visant à encourager la conclusion de nouveaux protocoles additionnels aux accords de garanties de l'AIEA. En sa qualité de membre du Conseil des gouverneurs de l'Agence, elle a contribué à faire progresser l'examen des questions prioritaires relatives à la vérification, à la sûreté et à la sécurité nucléaires. Elle met actuellement en œuvre, à l'intention des États de la région, un programme d'aide directe qui vise à les encourager à adopter le Protocole additionnel aux accords de garanties. Elle aide également ces États à s'acquitter des obligations connexes (notamment celles relatives au contrôle des exportations et à l'établissement de rapports sur la question) dans le cadre de son programme de coopération.
- En novembre 2004, l'Australie accueillera une conférence régionale sur les garanties et la sécurité nucléaires qui soulignera l'importance des garanties nucléaires et tendra à aider les pays de la région à appliquer la résolution et à les convaincre d'adhérer au TNP.
- L'Australie demeure fermement favorable au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et encourage de plus en plus les pays qui ne l'ont pas encore signé ou ratifié à le faire, afin d'en accélérer l'entrée en vigueur. Elle s'intéresse vivement au Système international de surveillance, le réseau qui doit permettre de s'assurer de l'application du Traité. Elle doit accueillir sur son sol le troisième nombre le plus élevé de stations de surveillance et compte actuellement le plus grand nombre de stations de surveillance certifiées conformes au Traité.
- L'Australie s'emploie à promouvoir la pleine application de la CIAC à l'échelle internationale. En ce qui concerne la région de l'Asie et du Pacifique,

elle contribue à encourager la ratification du Traité ou l'adhésion à celui-ci, fournit des conseils au sujet de projets de textes de loi, facilite la participation à certaines réunions de travail et offre des cours de formation et des instruments d'information concernant l'application de la Convention. Elle a en outre offert officiellement son aide en ce qui concerne l'application des plans d'action de l'OIAC visant à assurer l'universalité et l'application de la Convention.

À la cinquième Conférence d'examen de la CIAB, tenue en 2002, les États parties à la Convention ont convenu de tenir trois réunions tous les ans avant la tenue de la sixième Conférence d'examen en 2006, afin de tenter de rapprocher les points de vue sur l'application de la Convention et les moyens de la renforcer. Chacune de ces réunions est précédée d'une réunion d'experts, qui examinent les principales questions liées à la Convention. L'Australie appuie énergiquement ces initiatives et prend une part active aux travaux des réunions d'experts.

- L'Australie s'acquitte scrupuleusement de ses obligations en vertu de la Convention sur l'interdiction des armes biologiques, notamment en présentant tous les ans au secrétariat de la Convention une déclaration sur les mesures de confiance qu'elle adopte.

*b) D'adopter, si cela n'a pas encore été fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir la conformité avec leurs engagements au titre des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;*

#### *Mesures prises*

- Comme indiqué ci-dessus, l'Australie applique tous les traités de non-prolifération nucléaire, biologique et chimique auxquels elle est partie à l'aide de textes de loi, dont les principaux sont : la loi de 1987 relative aux garanties de non-prolifération des armes nucléaires, la loi de 1994 relative à l'interdiction des armes chimiques et la loi de 1976 relative aux infractions liées aux armes biologiques.

*c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;*

#### *Mesures prises*

- L'Australie continue à participer aux efforts visant à renforcer le système de garanties de l'AIEA en mettant en œuvre un programme d'appui aux garanties et en fournissant des conseils et d'autres formes d'assistance directe. De plus, elle est un membre actif du Conseil des gouverneurs de l'Agence, assure la présidence du groupe consultatif permanent sur l'application des garanties et joue un rôle de premier plan dans certaines des activités techniques menées par l'AIEA.

- L'Australie est un ardent défenseur de la CIAC et de la CIAB et prend une part active aux travaux visant à en assurer une application plus large, en particulier ceux de l'OIAC et des réunions d'experts organisées par le secrétariat de la CIAB. Elle a fait clairement connaître sa position lors des réunions les plus importantes de l'OIAC et prend une part active aux travaux de la série de réunions que celle-ci organise à l'intention des industriels afin de mettre au point des mesures de vérification plus efficaces de l'application de la CIAC.

*Mesures prévues*

- Soucieuse d'accroître la transparence, l'Australie prévoit d'informer l'AIEA de tous les transferts d'articles et de technologies visés dans les directives du Groupe des fournisseurs nucléaires.

*d) Développer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question;*

- L'Australie met en œuvre un important programme visant à informer les installations et les entreprises concernées de leurs obligations en ce qui concerne le contrôle des exportations d'articles liés à la défense nationale et d'articles à double usage liés aux armes de destruction massive, notamment chimiques, et à les aider à s'en acquitter. Ce programme d'information complet et de grande envergure consiste à :
  - Informer les exportateurs des questions relatives au contrôle des exportations et à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive;
  - Aider les exportateurs à s'acquitter de leur obligation de contrôler les marchandises et technologies qu'ils exportent;
  - Instaurer et maintenir le dialogue entre le gouvernement et les industriels;
  - Sensibiliser ceux-ci aux méthodes qu'utilisent les groupes terroristes et les États produisant des armes de destruction massive pour obtenir certaines marchandises soumises à un contrôle, et encourager les exportateurs à signaler les faits et les demandes émanant d'entités nationales ou étrangères qui ont un caractère suspect.
- L'Australie met également en œuvre, souvent parallèlement aux programmes d'information sur le contrôle des exportations, d'autres grands programmes d'information sur les activités nucléaires et chimiques et les importations de produits chimiques réglementés, qui amènent les autorités australiennes concernées à :
  - Collaborer avec les entreprises et organisations industrielles;
  - Participer à certaines des réunions qu'elles organisent et à des réunions publiques et y faire des exposés;
  - Publier des informations concernant la Convention sur les armes chimiques et les obligations de l'Australie à cet égard;
  - Effectuer de nombreuses visites dans les entreprises industrielles du pays; et
  - Publier des documents directifs à l'intention des industriels.

- Tous les organismes publics concernés travaillent de concert pour mener ces activités d'information, en particulier la section du Département de la défense qui est chargée de contrôler le commerce des articles liés à la défense nationale (et de délivrer des licences d'exportation des articles liés aux armes de destruction massive) et le Bureau des garanties et de la non-prolifération. Le Gouvernement australien a mis à la disposition des industriels, aux adresses ci-après : <[www.dfat.gov.au/cwco](http://www.dfat.gov.au/cwco)> et <<http://www.defence.gov.au/strategy/dtcc/default.htm>>, des sites Web contenant des informations très complètes.

### **Paragraphe 9**

*Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs;*

#### *Mesures prises*

- L'Australie encourage le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération en parrainant et en accueillant des réunions internationales visant à faciliter les échanges de vues sur l'application du TNP (garanties), de la CIAC et de la CIAB et la coopération en la matière – telles que les réunions des autorités nationales chargées de veiller à l'application de la CIAC et les réunions des experts du secrétariat de la CIAB – ainsi qu'en participant à ces réunions et en y faisant des exposés.

#### *Mesures prévues*

- De concert avec le Gouvernement indonésien, le Gouvernement australien prévoit d'organiser à Melbourne en février 2005, à l'intention des pays de la région, un atelier sur les questions liées à l'application de la CIAB qui est destiné à compléter le programme de travail du secrétariat de la Convention, installé à Genève, en aidant les pays de la région à promulguer des textes de loi efficaces. Il prévoit aussi, lors de cet atelier, d'aider les États de la région qui sont parties à la Convention à mieux comprendre les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et à s'en acquitter.

### **Paragraphe 10**

*Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, de mener, avec l'aval de leurs autorités légales nationales, dans le respect de leur législation et conformément au droit international, une action coopérative visant à prévenir le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels connexes;*

#### *Mesures prises*

- L'Australie participe à l'Initiative de sécurité contre la prolifération depuis son lancement en mai 2003. À ce titre, elle a accueilli et présidé, à Brisbane en juillet 2003, sa deuxième réunion plénière, qui a permis de progresser dans l'élaboration des principes d'interception, et a dirigé, dans la mer de Corail en septembre 2003, le premier exercice d'interception, intitulé « Pacific

Protector ». Elle doit accueillir une réunion des experts opérationnels de l'Initiative en novembre 2004.

- Par ailleurs, l'Australie est partie à la Convention pour la répression des actes illicites contre la sûreté de la navigation maritime et appuie les projets d'amendement à la Convention tendant à incriminer le transport illicite des armes de destruction massive, de leurs vecteurs et des matières connexes sur des navires commerciaux en mer et à faciliter l'arraisonnement des navires suspectés de transporter une cargaison illicite liée aux armes de destruction massive.
-